

## REGLEMENT INTERIEUR – année scolaire 2020-2021

Le règlement intérieur de l'école élémentaire est établi par le Conseil d'Ecole en conformité avec le règlement départemental consultable à l'école. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Ecole.

### PREAMBULE

Les principes fondamentaux du service public de l'éducation :

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école :

- le principe de l'obligation d'instruction
- le principe de gratuité
- le principe de neutralité
- le principe de laïcité
- le principe de continuité

Chacun est tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

La Charte de la Laïcité à l'Ecole a été transmise et émargée par les parents tout début octobre.

La Charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias dans l'école a été signée par tous les enseignants.

### TITRE 1 – ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS

#### **1.1 – Admissions à l'école élémentaire**

Les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent se présenter à l'école élémentaire à la rentrée scolaire. Les formalités d'inscriptions sont accomplies par toute personne exerçant l'autorité parentale. En cas de désaccord avéré des parents, il n'appartient pas à l'institution de faire prévaloir la position d'un parent sur l'autre. Le juge aux affaires familiales tranche le litige. Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation **d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indications vaccinale** et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

Les parents doivent respecter l'obligation vaccinale de leur(s) enfant(s). Les dérogations à l'obligation de vaccination ne peuvent être accordées qu'au vu d'un certificat médical de contre-indication précise.

A défaut, les vaccinations réglementaires seront effectuées dans les trois mois qui suivent l'admission. Passé ce délai, les services de santé scolaires sont saisis. (R. 3111-17 du code de la santé publique).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant, laquelle sera ensuite régularisée. (L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique)

En tout état de cause, l'admission est obligatoire subordonnée à l'accord formel du Maire dont dépend l'école.

Conformément aux principes généraux du droit, l'admission d'élèves de nationalité étrangère ne doit donner lieu à aucune discrimination. La gestion des inscriptions des effectifs est assurée par l'application informatique ONDE (Outil Numérique pour la Direction d'Ecole) conformément aux textes en vigueur.

Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de ONDE 1<sup>er</sup> degré. (décision du Conseil d'état du 19 juillet 2010)

#### **1.1.1 Exercice de l'autorité parentale**

Le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale.

Il est permis à un parent de réaliser seul un acte usuel relatif à l'exercice de l'autorité parentale (ex : radiation ou inscription) auprès d'un tiers de bonne foi, l'accord de l'autre parent étant alors présumé.

En cas de désaccord manifeste entre les parents, c'est-à-dire porté par écrit à la connaissance du directeur d'école avant une demande

de radiation formulée par un seul des deux parents, il n'appartient pas à l'institution scolaire de faire prévaloir la position d'un parent sur celle d'un autre.

Il s'agit d'un désaccord d'ordre purement privé et le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales (JAF) pour trancher sur celle de l'autre.

Dans les cas de parents séparés ou divorcés n'ayant pas la même domiciliation, en matière d'autorité parentale le principe demeure celui de la codécision concernant les questions relevant de la scolarité de l'enfant.

Pour autant, dès lors que l'on aborde l'aspect « exercice de l'autorité parentale », une distinction doit être opérée entre le parent hébergeur à titre principal et le parent titulaire d'un droit d'accueil.

Le parent hébergeur à titre principal est considéré comme l'interlocuteur privilégié de l'école ce qui ne signifie aucunement que les droits de l'autre parent soient amoindris. En effet, le parent chez lequel l'enfant ne réside pas à titre principal conserve un droit de surveillance sur la scolarité de son enfant.

Le parent non hébergeur à titre principal doit recevoir le matériel de vote s'agissant des élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

Ainsi, dans tous les cas, les coordonnées des deux parents sont demandées en début d'année scolaire. Toutefois, il n'appartient pas au directeur d'école de mener quelque investigation que ce soit si le parent procédant à l'admission refuse de lui délivrer cette information.

Toute modification des modalités d'exercices de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile, auprès du directeur de l'école.

### **1.2 – Scolarisation des élèves handicapés**

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) élabore, à partir des besoins identifiés en partenariat avec la famille et l'école, un Projet Personnel de Scolarisation (PPS) de l'élève dont la mise en œuvre est assurée avec le concours de l'équipe de suivi de scolarisation. Ce projet précise les modalités d'intervention des AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap).

### **1.3 – Scolarisation des élèves atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés.**

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire bénéficie d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) élaboré, à la demande des parents, par le directeur de l'école en concertation avec le médecin de l'Education Nationale, le médecin traitant en lien avec l'équipe pédagogique et le cas échéant, les responsables de restauration scolaire et des activités périscolaires.

S'agissant du Service de l'Assistance Pédagogique à Domicile (SAPAD), tout enfant malade ou accidenté, déscolarisé pour une durée prévisible de deux semaines minimum, doit pouvoir bénéficier des prestations du SAPAD.

### **1.4 – Soins et administration de médicaments**

Les élèves ne peuvent se voir confier des médicaments à prendre seuls. Les enseignants ne sont pas habilités à l'administration de médicaments, sauf dans le cas précis d'une maladie chronique. Dans ce cas, un protocole (PAI) proposé par le médecin traitant et visé par le médecin de l'Education Nationale est mis en place (cf. ci-dessus §1.3).

En cas d'accident, les secours et les premiers soins sont prodigués à l'école selon les principes énoncés par les textes en vigueur. En cas d'urgence, le SAMU est appelé et les parents sont prévenus. Les parents doivent obligatoirement, au début de l'année, autoriser les services de soin d'urgence à intervenir.

### **1.5 – Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)**

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé prévu à l'article L. 311-7, après avis du médecin de l'Education Nationale. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative. Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans.

## TITRE 2 – ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS

### **2.1 – Dispositions communes aux écoles élémentaires**

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Toute absence doit être immédiatement justifiée. Lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent sans délai faire connaître au directeur les motifs et les durées de cette absence.

Toutefois, sur demande écrite des parents, le directeur peut autoriser l'élève à sortir sur le temps scolaire, à condition que ce dernier soit accompagné. Les parents sont alors pleinement responsables de leur enfant. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou de rééducation.

À la fin de chaque mois, le directeur signale à l'inspecteur de l'Education Nationale les élèves ayant manqué au moins quatre demi-journées dans le mois. Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles pour répondre à des obligations exceptionnelles.

### **2.2 – Organisation du temps scolaire**

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures sur 5 jours sur 8 demi-journées : lundi, mardi, et vendredi de 8h45 à 12h et de 14h à 16h30, les mercredis de 8h45 à 12h15 et les jeudis de 8h45 à 12h.

La durée des pauses méridiennes ne peut être inférieure à 1 heure 30 minutes.

Des activités pédagogiques complémentaires (A.P.C.) sont organisées pour de petits groupes d'élèves (aide aux apprentissages, activités liées au projet d'école). Elles ne sont pas obligatoires. Un accord est demandé aux parents sur une période donnée.

### **2.3 – Fréquentation et obligation scolaires**

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, dès trois ans.

La fréquentation de l'école est obligatoire conformément aux textes en vigueur, les absences sont consignées dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Les enseignants s'assurent de la présence de tous les élèves pendant la durée de temps scolaire. Les élèves absents sont signalés au directeur de l'école.

## TITRE 3 – EDUCATION ET VIE SCOLAIRE

### **3.1 – Dispositions générales**

Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants.

L'élève a obligation de suivre tous les enseignements sans exception.

Le maître doit porter le même intérêt à chaque élève et à sa famille.

Les élèves et les familles doivent faire preuve de respect envers tous les membres de la communauté éducative, envers les autres élèves et envers les autres familles.

### **3.2 – Respect de la laïcité**

Le port de signes ou de tenues par lesquels les membres de la communauté éducative ou les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

### **3.3 – Droit à l'image et utilisation des technologies de l'information**

En dehors des photographies de classes, les prises de vues réalisées à l'intérieur de l'école feront l'objet d'une demande d'autorisation. La charte de bon usage des TICE (Technologie de l'Information et de la Communication dans l'Enseignement) est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques.

Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de chaque classe. Cette réflexion pourra aboutir à l'élaboration de règles d'utilisation.

### **3.4 – Projet d'école et sorties scolaires**

Le projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres pour une durée de trois à cinq ans. Il est adopté en conseil d'école et validé par l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Des sorties scolaires peuvent être organisées pendant le temps scolaire ou pendant une durée dépassant ces horaires dans le respect des textes en vigueur.

### **3.5 – Comportement des élèves**

Des mesures d'encouragement au travail et des récompenses peuvent être prévues. Les enfants ayant des difficultés ne pourront pas être sanctionnés pour insuffisance de résultats. Tout châtement corporel est strictement interdit.

Tout manquement au règlement intérieur peut donner lieu à des réprimandes portées à la connaissance des familles en cas de récidive.

Si le comportement de l'élève perturbe gravement le déroulement de la classe ou présente un danger pour ses camarades, il peut être momentanément isolé. Si la situation dure, le cas de cet enfant est examiné par une équipe éducative à laquelle participent les parents de l'élève, le médecin de l'Education Nationale et un membre du réseau d'aide spécialisée.

### **3.6 – Carnet de suivi des apprentissages et livret scolaire**

Les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves au regard des objectifs des programmes sont définies par les enseignants en conseil de cycle. L'évaluation des acquis de l'élève est réalisée par l'enseignant. Elle a pour fonction d'aider l'élève à progresser et de rendre compte de ses acquis. Les élèves ainsi que les parents ou le responsable légal sont informés des objectifs, des modalités et des résultats de cette évaluation.

A l'école élémentaire, le suivi de l'évolution des acquis scolaires des élèves est assuré par le livret scolaire défini aux articles D.311-6 et D.311-7

## TITRE 4 – USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE – SANTE

### **4.1 – Utilisation des locaux – responsabilité – entrée dans les locaux**

Il est formellement interdit aux élèves et aux parents de pénétrer dans les classes en l'absence des enseignants.

Les parents accompagnent leurs enfants à la porte de l'école et ne peuvent y entrer qu'en cas de rendez-vous pris avec l'un des membres de la communauté éducative, qui vaut autorisation.

L'ensemble des locaux scolaires appartient à la municipalité et est sous la responsabilité du directeur. Le maire peut accorder l'autorisation d'utiliser les locaux en fonction des besoins avec l'accord du directeur.

L'entretien et la maintenance des locaux incombent à la municipalité.

Les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental à l'éducation

nationale bénéficient d'un droit d'entrée permanent aux enceintes scolaires. Toute autre personne ne peut y pénétrer que sur autorisation du directeur.

#### **4.2 – Hygiène**

Le nettoyage et l'aération des locaux, effectués par les agents de la société de nettoyage en dehors de la présence des enfants, sont quotidiens. Les élèves sont fortement encouragés à laisser la classe propre et en ordre. Les adultes veillent à préserver des conditions d'hygiène courantes et les enfants doivent en respecter les règles.

#### **4.3 – Sécurité – PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité)**

Des exercices de sécurité ont lieu selon la réglementation en vigueur et le registre de sécurité est tenu à jour.

Toute anomalie constatée est signalée par le directeur au maire de la commune. Tout incident majeur ou tout danger grave est signalé au service académique compétent.

#### **4.4 – Dispositions particulières**

Il est interdit d'apporter à l'école :

- des ouvrages n'ayant pas un caractère éducatif
- des jouets
- des objets dangereux (cutter, couteau, objets pointus...)
- un goûter (Le goûter est autorisé sur le temps ALAE, ou avant le bus et se trouve donc dans le sac de l'enfant).
- des bonbons
- du chewing-gum

Les élèves doivent :

- se présenter à l'heure dans un bon état de propreté
- avoir une tenue adaptée aux activités scolaires (pas de dos nu, ni de mini short ni de tong)
- éviter des jeux dangereux pour eux-mêmes ou pour les autres
- respecter le matériel qui leur est confié
- prendre soin de leurs affaires et respecter les affaires de leurs camarades

#### **4.5 – Interdiction de fumer et de vapoter**

L'interdiction de fumer est étendue à tous les locaux fermés et ouverts des écoles, aux espaces non couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves. L'usage de la cigarette électronique (vapotage) est interdit dans les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs, les moyens de transport collectif fermés, les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

### TITRE 5 – SURVEILLANCE – ACCUEIL ET PROTECTION DE L'ENFANCE

#### **5.1 – Surveillance – accueil et remise des enfants aux familles**

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant le début des cours. Le service de surveillance pendant les récréations et l'accueil à la sortie et à la rentrée des classes est réparti en conseil des maîtres et affiché.

Cette surveillance s'exerce dans la limite des locaux scolaires et jusqu'à la fin des cours ou de l'accompagnement pédagogique.

Les temps de récréation, d'environ 15 minutes en école élémentaire, sont déterminés en fonction de la durée effective de la demi-journée d'enseignement. Le temps dévolu aux récréations est à imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines d'enseignement.

A la fin de chaque demi-journée, les enfants sont accompagnés à la sortie par leur enseignant ou pris en charge par les services de l'ALAE ou les transports scolaires.

En cas d'absence d'un enseignant, les enfants sont accueillis conformément aux textes en vigueur par l'école ou par la mairie.

#### **5.2 – Protection de l'enfance**

L'enseignant est vigilant aux signes de maltraitance qu'il pourrait constater et se doit de les signaler auprès des autorités compétentes.

#### **5.3 – Parents d'élèves**

En cas de nécessité, le directeur peut solliciter la participation de parents volontaires bénévoles pour l'encadrement ou la participation à une action éducative sur proposition du conseil des maîtres.

#### **5.4 – Autres participants**

Les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'Inspecteur d'Académie.

Lorsque l'organisation pédagogique nécessite une répartition en petits groupes, le maître coordonne l'ensemble du dispositif, prend en charge un groupe et se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs placés sous son autorité. Les assistants d'éducation peuvent participer à des actions de nature éducative.

### TITRE 6 – RELATIONS ECOLE – FAMILLES

#### **6.1 – Droit à l'information – Conseil d'école**

Les nouveaux parents sont reçus par le directeur le jour de l'inscription ou dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire.

Le conseil des maîtres organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre entre parents et enseignants. La première réunion a lieu dans les premières semaines qui suivent la rentrée scolaire.

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et comportements scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du livret scolaire.

Au terme de chaque année scolaire, les propositions du conseil des maîtres pour la poursuite de la scolarité sont adressées aux parents qui font connaître leur réponse. Le conseil des maîtres prend alors une décision et la notifie à la famille qui peut exercer un recours dans un délai de quinze jours.

Les élections des délégués de parents d'élèves sont organisées comme il est prévu dans les textes en vigueur. Tout parent membre ou non d'une association peut présenter une liste de candidats. Les parents élus titulaires ou bien remplacés par leur suppléant siègent au conseil d'école qui se réunit trois fois par an.

#### TITRE 7 – DISPOSITION FINALE

Ce règlement intérieur établi par le conseil d'école à partir du règlement départemental est affiché et remis aux parents qui le signent.

à Martres-Tolosane, le 13 octobre 2020  
la Directrice, Présidente du Conseil d'Ecole  
Mme CELAYETA Christine

Les responsables de l'enfant ..... et l'enfant lui-même déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école et s'engagent à le respecter.

Signature du père :

Signature de la mère :

Signature de l'élève :